



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202430

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Ken Kin Kit Lui et Devina Master

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Ken Kin Kit Lui (M. Lui) et Devina Master (M^{me} Master) (collectivement, les intimés). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) le 4 février, 2025, à 10 h (**heure de l'est**) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 13 décembre 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des audiences

Organisme canadien de réglementation des
investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 943-5846

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après¹ :

Allégation 1 : Du 10 juin 2015 au 9 juin 2020, M. Lui a exercé des activités externes qui n'ont pas été déclarées au courtier membre ou qui n'ont pas été autorisées par celui-ci, en contravention à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM.

Allégation 2 : Du 27 juin 2018 au 27 mars 2020, M. Lui a effectué des opérations financières personnelles avec des clientes qui ont entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clientes, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Allégation 3 : Du 12 mars 2020 au 15 février 2023, M^{me} Master a effectué des opérations financières personnelles avec des clientes qui ont entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clientes, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Allégation 4 : À partir du 10 mars 2023, M. Lui et M^{me} Master ont manqué à leur obligation de coopérer à une enquête sur leur conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¹ Le 17 mars 2016, les modifications apportées à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur et la règle a été modifiée et renumérotée Règle 1.3.2 de l'ACFM. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant et après la modification de l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM, la version de l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 décembre 2010 et le 17 mars 2016 s'applique à la présente instance, tout comme la version de la Règle 1.3.2 de l'ACFM qui était en vigueur après le 17 mars 2016.

Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM, qui porte sur la conduite des personnes autorisées. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure et postérieure à cette modification, la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et celle du paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance pour ce qui est de l'allégation 2. Le 1^{er} janvier 2023, le paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM a été intégré au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective. La version des Règles visant les courtiers en épargne collective qui était en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 15 février 2023 s'applique également à la conduite visée par l'allégation 3.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

L'aperçu

1. En 2015, M. Lui est devenu associé d'une société en nom collectif appelée Clearwest Capital (Clearwest), à l'insu ou sans l'approbation du courtier membre. Clearwest exerçait apparemment des activités de placement immobilier. Entre le 27 juin 2018 et le 12 mars 2020, les clientes SK et CM et la personne physique EM (ci-après, la personne EM) ont investi dans Clearwest ou lui ont consenti des prêts d'un montant total approximatif de 957 000 \$, ce que M. Lui a omis de déclarer au courtier membre.
2. M. Lui et M^{me} Master étaient conjoints. M^{me} Master a aidé la cliente CM à faire racheter un certificat de placement garanti (CPG) et à en transférer le produit à M. Lui à titre de prêt. M. Lui a par la suite remboursé à la cliente CM les sommes empruntées. M^{me} Master a également facilité le remboursement d'une partie des sommes que la cliente SK et la personne EM ont investies dans Clearwest ou auprès de M. Lui ou qu'elles leur ont prêtées. Environ 470 947 \$ des fonds investis par la cliente SK dans Clearwest n'ont pas été remboursés ou comptabilisés.
3. Les intimés ayant manqué à leur obligation de coopérer à l'enquête menée par le personnel de l'OCRI (le personnel), la nature et l'étendue de leur conduite décrite dans les présentes ne sont pas pleinement connues.

L'historique de l'inscription

M. Lui

4. Du 23 septembre 2014 au 27 mars 2020, M. Lui était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier auprès de Placements CIBC Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

5. Le 27 mars 2020, M. Lui a démissionné de son poste chez le courtier membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

6. Durant la période des faits reprochés, M. Lui exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

M^{me} Master

7. Du 6 mai 2016 au 15 février 2023, M^{me} Master était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier auprès du courtier membre.

8. Le 15 février 2023, le courtier membre a mis fin à l'emploi de M^{me} Master en raison des faits qui font l'objet de la présente instance, et M^{me} Master n'est pas actuellement inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

9. Durant la période des faits reprochés, M^{me} Master exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Les allégations 1, 2 et 3 – Activité professionnelle externe non approuvée de M. Lui et manquement des intimés à leur l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts avec les clientes

Les politiques et procédures du courtier membre

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :

- a. déclarent au courtier membre toute activité professionnelle externe et obtiennent son approbation avant de se livrer à une telle activité;
- b. prennent des mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts réels ou potentiels avec les clients, déclarent de tels conflits au courtier membre et veillent, avec ce dernier, à traiter tout conflit d'intérêts en exerçant un

jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs du client.

11. Durant la période des faits reprochés, les intimés étaient également assujettis à un code de conduite qui exigeait que les personnes autorisées évitent les conflits d'intérêts réels ou apparents et interdisait aux personnes autorisées de se livrer à des activités externes sans avoir obtenu l'approbation du courtier membre. Le code de conduite interdisait également aux personnes autorisées d'emprunter ou de prêter des fonds à tout client.

Clearwest

12. Le 10 juin 2015, sans le déclarer au courtier membre ou sans obtenir son approbation, les intimés ainsi qu'une autre personne ont créé Clearwest à titre de société en nom collectif dont l'activité consistait soi-disant à acheter et à vendre des biens immobiliers.

13. Comme il est indiqué plus en détail ci-après, entre le 27 juin 2018 et le 12 mars 2020, les clientes SK et CM et la personne EM ont investi dans Clearwest ou ont accordé des prêts à Clearwest ou à M. Lui pour un montant total approximatif de 957 000 \$, ce que M. Lui a omis de déclarer au courtier membre.

14. En raison du manquement des intimés à leur obligation de coopérer à l'enquête du personnel, comme il est détaillé plus loin, la nature et l'étendue des activités professionnelles menées par M. Lui ou M^{me} Master par l'intermédiaire de Clearwest ne sont pas entièrement connues du personnel.

La cliente SK

15. Le 2 avril 2018 ou vers cette date, M. Lui a aidé la cliente SK à ouvrir deux comptes auprès du courtier membre.

16. Le 27 juin 2018 ou vers cette date, la cliente SK a retiré 750 000 \$ de son compte bancaire personnel et a acheté une traite bancaire de ce même montant libellée à l'ordre de Clearwest.

17. Entre décembre 2019 et avril 2020, M. Lui a émis à partir de son compte bancaire personnel sept traites bancaires d'un montant total approximatif de 50 553 \$ libellées à l'ordre de la cliente SK, laquelle a déposé ces fonds.

18. Le 22 mai 2020, M^{me} Master est devenue cotitulaire du compte bancaire personnel de M. Lui.

19. Entre juin 2020 et septembre 2022, les intimés ont effectué 27 paiements supplémentaires à la cliente SK pour un montant total de 228 500 \$ au moyen de transferts à partir du compte bancaire conjoint des intimés.

20. Le fait d'accepter de l'argent de la cliente SK et de lui en verser a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels que les intimés ont omis de déclarer au courtier membre ou de régler autrement par l'exercice d'un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs de la cliente.

21. Sur les 750 000 \$ versés par la cliente SK à Clearwest, environ 470 947 \$ demeurent impayés et non comptabilisés.

La cliente CM

22. Le 11 juillet 2018 ou vers cette date, M. Lui a aidé la cliente CM à ouvrir un compte auprès du courtier membre.

23. Le 12 mars 2020 ou vers cette date, M. Lui a indiqué à la cliente CM de rencontrer M^{me} Master afin d'obtenir de l'aide pour le rachat de son CPG. Le même jour, M^{me} Master a aidé la cliente CM à faire racheter un CPG et à en transférer le produit de 57 000 \$ sur le compte bancaire personnel de M. Lui.

24. Le 19 mai 2020, M. Lui a émis deux chèques à l'ordre de la cliente CM d'un montant total approximatif de 57 427 \$ à partir de son compte bancaire personnel², soit :

a. le chèque n° 327, d'un montant de 57 000 \$;

b. le chèque n° 328, d'un montant de 427,50 \$.

25. La ligne d'objet des chèques indiquait ce qui suit :

a. sur le chèque n° 327 : [traduction] « Remboursement du prêt »;

b. sur le chèque n° 328 : [traduction] « Intérêts sur le prêt 3 %/3 mois ».

26. Les deux chèques ont permis de rembourser les sommes que M. Lui avait acceptées de la cliente CM.

27. Le fait d'accepter de l'argent de la cliente CM et de lui en verser a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels que les intimés ont omis de déclarer au courtier membre ou de régler autrement par l'exercice d'un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs de la cliente.

La personne EM

28. Durant la période des faits reprochés, la personne EM était cliente de la banque du même groupe que le courtier membre.

29. Le 20 juillet 2018, la personne EM a acheté une traite bancaire d'un montant de 150 000 \$ et l'a remise à M. Lui afin que celui-ci l'investisse dans Clearwest.

30. Le 27 mars 2020, M. Lui a démissionné de son poste auprès du courtier membre.

31. Comme il est indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, le 22 mai 2020, M^{me} Master a été ajoutée en tant que cotitulaire du compte bancaire personnel de M. Lui.

² À ce moment-là, M^{me} Master n'était pas encore cotitulaire du compte bancaire personnel de M. Lui.

32. Le 1^{er} juin 2020 ou vers cette date, M^{me} Master a demandé qu'un montant de 150 000 \$ soit transféré du compte bancaire conjoint des intimés vers le compte bancaire de la personne EM.

33. Grâce à ce versement, les fonds que la personne EM avait fournis à titre de placement dans Clearwest ont été remboursés.

Les déclarations fausses ou trompeuses

34. Le 28 décembre 2019, M. Lui a rempli une attestation dans laquelle il a confirmé qu'il avait demandé ou obtenu l'autorisation d'exercer toutes ses activités externes.

35. La déclaration dans l'attestation de M. Lui était fausse ou trompeuse puisque celui-ci se livrait à une activité externe non approuvée par l'intermédiaire de Clearwest depuis au moins le 10 juin 2015, comme il est mentionné plus haut.

36. Le 20 novembre 2020, le 21 décembre 2021 et le 23 décembre 2022, M^{me} Master a rempli des attestations dans lesquelles elle a confirmé qu'elle avait toujours agi en conformité avec le code de conduite et qu'elle n'était au courant d'aucune contravention au code de conduite qui n'aurait pas été signalée. Les déclarations dans les attestations de M^{me} Master étaient fausses ou trompeuses puisque, comme il est décrit ci-dessus, celle-ci avait effectué des opérations financières personnelles avec la cliente SK en lui versant des sommes à partir du compte bancaire conjoint qu'elle détenait avec M. Lui et en aidant la cliente CM à faire racheter un CPG et à en transférer le produit vers le compte bancaire personnel de M. Lui.

37. Compte tenu de ce qui précède, M. Lui s'est livré à une activité externe non approuvée, en contravention à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM.

38. Compte tenu de ce qui précède, les intimés ont effectué des opérations financières personnelles avec les clientes CM et SK, donnant ainsi lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'ils ont omis de déclarer au courtier membre ou de régler autrement par

l'exercice d'un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clientes, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Allégation 4 – Manquement à l'obligation de coopérer

39. Le 6 mars 2023 ou vers cette date, le personnel a ouvert une enquête sur la conduite des intimés après avoir reçu un signalement du courtier membre. Le courtier membre avait été informé par le service de sécurité de la banque de son groupe que les intimés faisaient l'objet d'une enquête pour les faits décrits ci-dessus.

40. Entre le 10 mars 2023 et le 29 février 2024, à de multiples reprises, le personnel a envoyé par la poste ou signifié personnellement des lettres aux intimés dans lesquelles il demandait à chacun de fournir une déclaration et des documents et de se présenter à un entretien avec le personnel au sujet des questions faisant l'objet de l'enquête.

41. Les intimés n'ont pas répondu aux lettres du personnel et ont omis ou refusé de fournir une déclaration et des documents et de se présenter à un entretien avec le personnel, comme demandé.

42. Les intimés n'ayant pas fourni au personnel les informations et les documents demandés et n'ayant pas participé à un entretien avec lui, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer la nature et l'étendue exactes de leurs activités, notamment : i) les détails des placements effectués par la cliente SK, la cliente CK et la personne EM dans Clearwest; ii) l'endroit où se trouvent toutes les sommes non remboursées que la cliente SK a investies dans Clearwest; et iii) si les intimés ont effectué des opérations financières personnelles avec d'autres clients.

43. Compte tenu de ce qui précède, les intimés n'ont pas coopéré à une enquête sur leur conduite menée par le personnel, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que les intimés ont le droit de comparaître, d'être entendus et d'être représentés à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des

observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, les intimés :

- n'ont pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI;
- n'ont pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- n'ont pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI;
- ont adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;
- n'ont pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction;

- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de ces personnes d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de ces personnes d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de ces personnes d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que les intimés paient la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que les intimés doivent **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau des audiences de l'OCRI dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Maria L. Abate
Courriel : mabate@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau des audiences, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention du : Bureau des audiences

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau des audiences, à hearings@ciro.ca.

Dans leur **réponse**, les intimés peuvent :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels ils comptent s'appuyer, et des conclusions qu'ils en ont tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que les intimés n'ont pas explicitement niés dans leur **réponse**.

AVIS est également donné que si les intimés omettent :

- (a) soit de **signifier** et de **déposer** une **réponse**;
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'ils ont signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en leur absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.